



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BECHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question neuve et d'une haute importance.

Le père contre lequel le divorce a été prononcé avant le Code civil, pour cause d'émigration, a-t-il pu jouir, en vertu de l'art. 384 et nonobstant l'art. 386 du Code civil, des revenus de sa fille jusqu'à son émancipation par mariage ? (Rés. nég.)

Le 6 mars 1790, le sieur de Pointel épousa la demoiselle Madeline de Bailet.

La dame d'Ommoy naquit de ce mariage le 12 janvier 1791. Le 21 novembre 1793, la dame de Pointel fit prononcer son divorce pour cause d'émigration.

La tutelle de la demoiselle de Pointel, maintenant dame d'Ommoy, fut d'abord confiée à un sieur Berthier de Viviers; mais elle fut transférée, le 18 septembre 1797, à la dame de Pointel, mère du sieur de Pointel.

Cette dernière décéda le 23 mars 1803. M. de Pointel, qui était rentré en France, et qui avait été rayé de la liste des émigrés dès le 19 septembre 1801, se mit alors en possession de la tutelle légale de la demoiselle de Pointel.

Lorsqu'à l'expiration de la tutelle, il s'est agi pour M. de Pointel de rendre son compte, il a soutenu qu'en vertu de l'art. 384 du Code civil, les revenus de sa fille mineure lui avaient appartenu jusqu'à son émancipation.

5 janvier 1825, jugement du Tribunal d'Argentan, ainsi conçu :

« Considérant qu'il est constant, en fait, que le sieur de Pointel est un époux divorcé, contre lequel le divorce a été prononcé ;

« Que l'art. 386 du Code civil, rédigé par exception à l'art. 384 qui proclamait les droits de jouissance accordés aux pères et mères sur les biens de leurs enfants, indique, comme étant exclu de la règle générale, « celui des époux contre lequel le divorce aura été prononcé ; »

« Que cet article est conçu dans des termes généraux et absolus, qui ne permettent aucune exception ;

« Que le divorce pour cause déterminée existait avant le Code civil; qu'il est évident que dans l'art. 386 le législateur a eu en vue les divorces prononcés avant le Code civil, comme ceux prononcés depuis; qu'en décidant autrement, ce serait prêter à la loi une incohérence absurde, puisqu'il en résulterait que, d'une part, elle verserait ses faveurs sur les uns, que de l'autre elle déploierait toutes ses rigueurs contre les autres; et que ces individus cependant seraient tous, à ses yeux, dans la même position morale; pensée insoutenable, qui ferait la loi injuste et inégale, et qui la dépouillerait de son caractère le plus auguste ;

« Qu'il suit de là que c'est à tort que le sieur de Pointel s'est attribué la jouissance légale des biens de sa fille depuis la promulgation du Code civil. »

6 juin 1827, arrêt confirmatif de la Cour royale de Caen, dont les motifs ne sont que la reproduction de ceux donnés par les premiers juges.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 386 et violation de l'art. 384.

M^e Odilon-Barrot, à l'appui du pourvoi, a soutenu : 1° que l'art. 386 ne pouvait être appliqué aux divorces prononcés avant le Code; 2° qu'au moins il ne pouvait l'être qu'à ceux prononcés pour des causes reconnues par le Code civil comme des causes de divorce, et enfin, et spécialement, qu'il ne s'appliquait pas au divorce prononcé pour cause d'émigration.

L'avocat a développé ces trois propositions avec le talent qui le distingue, et a su rattacher à sa cause des considérations de l'ordre le plus élevé, mais qui sont venues échouer devant le texte impérieux et absolu de la loi.

M^e Rochelle a défendu au pourvoi. Il a démontré que M. de Pointel n'ayant aucun droit acquis avant la promulgation du Code civil sur les biens de ses enfants, il ne pouvait appuyer sa demande sur l'art. 384, sans qu'on lui opposât l'art. 386, ainsi que l'a dit la Cour de Caen avec beaucoup de justesse.

« Si l'exception invoquée ne se trouve pas dans le Code, a dit l'avocat en terminant, où la prendra-t-on? Nulle part. Aucune loi postérieure n'a fait d'exception aux dispositions de l'art. 386 en faveur des émigrés contre lesquels le divorce a été prononcé. Et, il faut en convenir, il aurait été difficile de reconnaître dans une pareille loi l'œuvre de cette sagesse qui, s'appliquant à amener l'oubli du passé, se garde d'exhumer des faits consommés dans nos troubles civils, pour les livrer à de nouvelles discussions. Lorsque de toutes parts on s'attache au droit commun, que l'on demande qu'on en étende l'empire et sur les personnes et

sur les choses, toute législation exceptionnelle sur la matière serait en contradiction avec la position et les besoins de la société. Et ne sait-on pas d'ailleurs qu'un grand nombre d'époux, qui avaient des causes très-graves de divorce, crurent cependant devoir les dissimuler, par égard pour les bienséances et pour la morale publique, et se contentèrent d'alléguer des causes différentes, telles que l'absence ou l'émigration ? »

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la loi du 26 germinal an XI a maintenu tous les divorces légalement prononcés avant le Code;

Que l'art. 384 a été établi par toute la France, en faveur des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfants mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus ou jusqu'à leur émancipation;

Mais que l'art. 386 a refusé ce bénéfice à l'époux contre lequel le divorce est prononcé;

Qu'il est reconnu, en fait, que le divorce a été prononcé contre le sieur de Pointel;

Considérant que l'art. 386 n'a pas rétroagi en excluant du bénéfice qu'il accorde l'époux contre lequel le divorce a été prononcé;

Considérant enfin que cet article ne fait aucune distinction, et que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e Chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 5 janvier.

Questions de nullité de divorce.

La loi du 5 brumaire an 5 a-t-elle fait obstacle à ce qu'une femme pût faire prononcer son divorce pendant que son mari était absent du territoire de France pour service militaire ? (Non résolu.)

Les jugemens rendus par défaut contre un mari par suite de la demande en divorce de sa femme, sont-ils encore susceptibles d'appel, s'ils ne lui ont pas été signifiés depuis la publication de la paix générale ? (Rés. nég.)

L'instance en divorce, commencée avant le départ du mari, peut-elle être convertie en une instance en séparation de corps, si, depuis le retour du mari, les époux se sont réconciliés ? (Non résolu.)

M^e Decourdemanche, avocat du sieur Dubosc, appellant, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Pendant que le sieur Dubosc était absent de ses foyers pour servir son pays, son épouse n'a pas craint de provoquer son divorce malgré les lois protectrices des militaires. A son retour, le sieur Dubosc a été long-temps maintenu dans l'ignorance de ce qui s'était passé pendant son absence, il recevait encore des lettres où son épouse l'appelait son époux, lorsqu'il apprit qu'elle procédait, dans une instance, en qualité de femme divorcée; il intervint dans cette instance, et demanda la preuve de la qualité prise par sa femme. Celle-ci se contenta de produire son acte de divorce, et refusa de communiquer la procédure qui l'avait précédé.

« Le sieur Dubosc connaît maintenant cette procédure: elle démontre que la dame Dubosc a continuellement pris toutes les précautions possibles pour que son mari ignorât qu'elle donnait suite à son action. Dans cette procédure, on la voit hésiter à chaque moment, et ce n'est même qu'après un intervalle de six à sept ans qu'elle fait statuer sur sa demande. La Cour aura jugé le procès lorsqu'elle connaîtra de quelle manière cette instance a été suivie par la dame Dubosc pendant l'absence de son mari.

« En l'an VIII, le sieur Dubosc, capitaine d'infanterie en garnison à Paris, épousa la demoiselle Gasse-Devernet. Les époux vécurent dans la meilleure intelligence. Cependant, le 18 juillet 1805, cinq années après le mariage, et lorsqu'une fille légitime était issue de cette union, la dame Dubosc demanda son divorce et articula vingt-neuf griefs. Les deux époux se présentèrent devant M. Berthereau, alors président du Tribunal de la Seine: des difficultés s'élevèrent sur le domicile du sieur Dubosc, la procédure fut suspendue pendant six ans.

« A l'époque de 1812, le sieur Dubosc, qui n'avait pas cessé de servir sous les drapeaux de nos armées, se trouva exposé à tous les dangers de la guerre de Russie; les circonstances devinrent favorables pour procéder contre lui. Voici de quelle manière la dame Dubosc s'est exprimée le 7 mars 1812, dans une requête adressée à M. le président, en dissimulant l'activité de service de son mari et se qua-

lifiant d'épouse du sieur Dubosc, ancien capitaine d'infanterie :

« Les obstacles qui ont empêché l'exposante de suivre sa demande en divorce ne subsistent plus aujourd'hui, et l'exposante, voulant mettre à fin son divorce, a de nouveau recours à l'autorité et à l'indulgence du Tribunal; et, pour éclairer, autant que de besoin, le Tribunal sur la nature des circonstances dans lesquelles elle se présente, elle a l'honneur de lui observer : 1° qu'aucune disposition du Code Napoléon, ni de celui de procédure civile ne prononce de déchéance contre une demande en divorce, non suivie pendant l'espace d'une ou plusieurs années;

« 2° Que le silence que des circonstances majeures ont forcé l'exposante à garder, pendant plusieurs années, n'est l'effet d'aucun rapprochement entre elle et le sieur Dubosc, son mari, qu'elle n'a même pas vu depuis leur comparution devant M. le président;

« Qu'il vous plaise indiquer un nouveau jour pour la tenue de l'audience à huis-clos, conformément à l'art. 241 du Code; et attendu que le sieur Dubosc a, lors de sa comparution au procès-verbal du 23 thermidor, déclaré avoir pris son domicile à Verneuil, département de l'Eure; que, d'un autre côté, il l'a élu à Paris, en la demeure du sieur Poulet, huisnier en cette ville, rue et cloître Sainte-Opportune, où il n'habite plus depuis long-temps, il plaise à M. le président commettre d'office les huissiers par le ministère desquels l'ordonnance à intervenir lui sera notifiée, tant en son domicile réel qu'à son domicile élu. »

Elle obtint la permission de faire citer son mari pour le 3 avril 1812, et il s'ensuivit une autre procédure très-compliquée.

« Le 12 décembre 1812 l'officier de l'état civil de Verneuil, par suite d'un jugement qui avait été rendu, déclara le mariage des époux Dubosc rompu par le divorce. La liquidation de la communauté eut lieu, et les reprises assez considérables de la dame Dubosc lui furent adjugées.

« Depuis le retour du sieur Dubosc, en 1815, la dame Dubosc ne mit contre lui à exécution aucun des jugemens qu'elle avait obtenus; bien loin de là, elle lui écrivit, le 29 avril 1823, une lettre où l'on remarque le passage suivant :

« Mon bon ami, oui, mon ami, je partage bien et que trop bien ton inquiétude, je dis trop bien parce que ma santé en a souffert, et j'ai le droit de te dire que c'est mal à toi d'en douter; si je ne t'ai pas écrit, c'était pour ne te pas faire partager mes chagrins, persuadée que tu partageras toujours les peines de ta femme; mais enfin il faut rompre le silence; je vois que l'inquiétude que tu éprouves est plus grande que le petit chagrin que je voulais t'éviter; j'attendais, parce que je voulais dans ma lettre te marquer le jour de mon déménagement et celui de ton arrivée auprès de nous, etc. »

« La lettre se termine par les mots TA FEMME et la signature DUBOSC. On lit ensuite en post-scriptum : M. Savouré fils te présente ses hommages.

« Ce M. Savouré, ajoute M^e Decourdemanche, est l'époux actuel de la dame Dubosc. (On rit.) Dans une autre lettre, elle ajoute que l'inséparable M. Savouré veut aller avec elle à la voiture, au devant de son cher Dubosc.

« Cet état de choses cessa par suite d'un procès avec M. le comte de Maillé-Brézé, au sujet de la licitation de propriétés dites *Laisses-de-Mer*, dans lesquelles la dame Dubosc se trouvait intéressée. On notifia alors à M. Dubosc le jugement qui avait prononcé le divorce et les autres sentences qui s'en étaient suivies. Le sieur Dubosc apprit avec étonnement qu'il avait été assigné au parquet du procureur du Roi, comme s'il eût été sans domicile connu, et au mépris des lois qui ont constamment réservé les droits des militaires absents.

« C'est tout récemment encore que le sieur Dubosc a acquis la certitude que sa femme, âgée de quarante ans, et le sieur Savouré, jeune homme de vingt-quatre ans, s'étaient mariés le 15 juin 1816. Par leur acte de mariage, ils ont légitimé un enfant né dans l'intervalle du prétendu divorce et de l'acte de célébration. Il semble qu'on n'ait imaginé de devancer ainsi l'arrêt de la Cour qu'afin d'intimider les magistrats sur les conséquences de leur décision.

« Le sieur Dubosc n'en croit pas moins devoir élever la voix dans cette enceinte, non pas pour sa propre fortune, mais pour celle de sa fille légitime, dont les intérêts ne manqueraient pas d'être sacrifiés à ceux des autres enfants qu'il n'hésite pas à regarder comme adultérins. »

M^e Decourdemanche examine ensuite 1° si les appels sont recevables, 2° s'ils sont fondés. Il se livre, sur le premier point, à une discussion étendue et approfondie: il s'appuie sur le texte de la fameuse loi du 5 brumaire an V, qui a mis hors de toute atteinte les droits des militaires absents pour le service de la patrie. Dans son premier article, cette loi veut que trois citoyens probes et éclairés forment un conseil officieux chargé de consulter et de défendre gratuitement les affaires des défenseurs de la patrie.

Le deuxième article déclare qu'aucune prescription,

expiration de délai, ou péremption d'instance ne soit admise contre les militaires absens pendant de certains délais, à compter de la publication de la paix générale ou de l'obtention d'un congé absolu.

La loi du 21 avril 1814 a prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1815 le terme accordé par la loi de l'an V. Delà M^e Decourdemanche conclut qu'aucune expiration de délai n'a pu être acquise contre le sieur Dubosc pendant tout le temps de son service militaire, qu'il n'a pas même pu être assigné valablement, et qu'à plus forte raison les délais d'appel n'ont pas couru contre lui. Il soutient même qu'on ne saurait prétendre que le sieur Dubosc devait aux termes de la loi de Brumaire se pourvoir par appel dans les quatre mois de sa rentrée en France, contre les jugemens rendus contre lui en son absence; les sentences auraient dû être signifiées de nouveau, ce qui n'a point été fait.

Sur la seconde question, celle de savoir si les appels sont fondés, M^e Decourdemanche, établit, par les dispositions de la loi abilitative du divorce, que les instances de divorce doivent être converties en instances de séparation de corps. La dame Dubosc est donc censée avoir formé, en l'an XIII, une demande en séparation qui n'a eu aucune suite, et qui ne saurait désormais avoir d'effet. Il est prouvé en fait, et par des lettres émanées de la dame Dubosc, qu'il y a eu parfaite réconciliation entre les époux depuis le retour du sieur Dubosc. A la vérité, la dame Dubosc ose désavouer ses lettres sous prétexte qu'elles ne sont pas écrites de sa main, mais de celle de sa fille. On ne s'engagera pas dans un procès de vérification d'écriture: que les lettres soient de la dame Dubosc, ou qu'elles aient été dictées par elle à sa propre fille, elles n'en sont pas moins son ouvrage, et la Cour écartera ce misérable subterfuge. Le sieur Dubosc, décoré des signes de l'honneur, réduit à une modique pension de 800 fr., et chargé de l'entretien de ses père et mère, a le droit de reprendre l'administration de la fortune de sa femme. On n'attribuera pas sa conduite au sordide intérêt; il lui importe de faire tomber les jugemens qui, sur des renseignemens erronés, l'ont déclaré mauvais époux.

M^e Sulpicy, avocat des sieur et dame Savouré, s'exprime ainsi: «Après vingt années d'indifférence et d'oubli, le sieur Dubosc a senti tout à coup se réveiller des sentimens d'amour pour celle qui fut sa compagne. Les motifs de ce changement ne sont que trop faciles à apprécier. Dix années après son retour, le sieur Dubosc apprend que sa femme est intéressée dans une instance de licitation, qui peut lui procurer des sommes considérables. Il parle aussitôt du désir de faire rétablir la communauté. Plus tard, le sieur Dubosc est informé que sa femme vient de passer dans les bras d'un autre. Vous croyez qu'il la repoussera avec indignation, qu'il ne voudra plus se réunir à elle; non, Messieurs, ce n'est pas sa femme qu'il aime, c'est l'argent. On invoque un prétexte, celui d'empêcher l'enfant, qu'on regardé comme adultérin, de partager la fortune de la dame Dubosc avec la fille légitime. Ce prétexte est illusoire. La naissance de l'enfant n'ayant pas été célée, ne saurait être marquée du sceau de l'illégitimité. Si ce n'est pas la fille du sieur Savouré, ce sera la fille du sieur Dubosc.»

Le défenseur regarde comme un fait très important la comparaison en personne du sieur Dubosc, en 1805, devant M. Berthereau, président du Tribunal civil. Cela prouve qu'il n'a pu ignorer la procédure instruite contre lui. S'il y a eu depuis des irrégularités, elles ont été couvertes par des jugemens passés depuis long-temps en force de chose jugée.

Au fond, la demande en divorce n'était que trop fondée. M^e Sulpicy donne lecture d'une seule déposition, celle de la demoiselle Thomas, mercière, rue Saint-Jacques. La déposante déclare que le sieur Dubosc, farieux, a poursuivi la dame Dubosc dans sa boutique, et qu'il se serait livré, contre cette dernière, aux plus graves excès, s'il ne l'eût fait évader.

En la forme, M^e Sulpicy dit qu'il fera à son adversaire toutes les concessions possibles sur le point de départ si controversé des délais fixés par la loi de brumaire an V: soit que l'on fasse courir les délais de la publication de la paix générale, du traité du 30 mai 1814, soit que l'on ait égard au congé absolu délivré au sieur Dubosc le 27 avril 1815, il se sera toujours écoulé plus de dix années depuis les jugemens qui ont prononcé le divorce ou qui en ont régularisé les effets. Depuis dix ans toutes les sentences sont passées en autorité de chose jugée. La loi du 6 brumaire an V n'a d'ailleurs pas voulu mettre les parties intéressées hors d'état d'agir contre les militaires absens. Au reste, en matière de prescription, toutes les fois qu'une suspension de délai est accordée, la prescription reprend son cours dès que l'état de choses a cessé. Un arrêt de la Cour de cassation, dans l'affaire Heltinguer, a consacré ce système en confirmant un arrêt de la Cour de Colmar, qui a rejeté l'appel interjeté en 1822 d'un jugement rendu et signifié en 1812, sans qu'il y ait eu de notification postérieure au retour du militaire absent.

Le moyen tiré de la prétendue réconciliation est également repoussé par M^e Sulpicy. C'est au moyen d'une ruse condamnable que le sieur Dubosc est parvenu à se procurer les lettres dont il s'arme aujourd'hui. Le sieur Dubosc fait venir chez lui secrètement sa fille et lui dit: «Mon père octogénaire est sur le point de mourir; il ne veut pas me pardonner le divorce prononcé contre moi; je veux lui faire croire que ce divorce n'existe pas. Il faut que tu écrives, au nom de ta mère et sous ma dictée, des lettres que ta mère aura paru écrire elle-même; alors ce bon vieillard ne me refusera plus sa bénédiction...»

M. le premier président: Ces lettres sont-elles de l'écriture de la mère?

M^e Sulpicy: Non, M. le président.

M. le premier président: Alors elles ne peuvent être invoquées dans la cause.

M^e Decourdemanche: Je ne suis pas autorisé à ce désaveu. Nous regardons ces lettres comme étant de la dame Dubosc.

M^e Sulpicy: Ma cliente étant dans un état de maladie

très-grave, je n'ai pu me procurer de son écriture pour servir de comparaison.

Le défenseur se résume et s'attache à faire ressortir les vues intéressées du sieur Dubosc, et la misère qu'attirerait sur lui et sa femme le gain de son procès s'il avait le malheur de réussir.

M. Jaubert, avocat-général, commence par faire remarquer que les parties se présentent respectivement dans cette cause avec peu de faveur. D'un côté le sieur Dubosc réclame sa femme qu'il avait abandonnée pendant vingt ans, de l'autre la dame Dubosc s'est hâtée de contracter un nouveau mariage sans attendre la décision de la justice sur la dissolution du premier.

Discutant le texte et l'esprit de la loi de brumaire an V, l'organe du ministère public ne pense pas que la loi, au préjudice de tous les autres citoyens, ait défendu de procéder contre les militaires absens. Elle les a seulement investis d'une protection spéciale. Aucune prescription n'est admise contre eux pendant leur absence, mais cette prescription doit cesser un mois après la paix générale. La prorogation des délais d'appel n'est donc pas indéfinie. Le sieur Dubosc est donc non recevable; des considérations d'ordre public se rattachent d'ailleurs à la cause, et y prêtent une nouvelle force. Admettre trop facilement la recherche sur des nullités de divorces déjà prononcés, ce serait porter le trouble dans les familles. Les enfans nés depuis le second mariage de la dame Savouré seraient déclarés adultérins, et l'on ne pourrait même invoquer la circonstance de la bonne foi, puisque la dame Dubosc aurait écrit ou fait écrire des lettres pour tromper son mari sur l'existence du divorce. Il y a donc lieu de déclarer le sieur Dubosc non recevable.

La Cour délibère séance tenante, et, attendu que Dubosc a laissé écouler plus de six ans depuis son retour, sans interjeter appel des sentences, elle le déclare non recevable dans son appel, et le condamne à l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière).

PRÉSIDENCE DE M. DUPLESSIS DE GRÉNÉDAN. — Audience du 31 décembre.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — Demande d'un tiers en radiation d'un citoyen inscrit sur la liste électorale.

Un partage inégal d'une succession indivise entre trois héritiers peut-il être prouvé par des témoignages?

Un acte sous seings-privés, sans enregistrement, allégué en réponse à la réclamation d'un tiers contre une inscription qu'il prétend illégale, et communiqué confidentiellement au préfet le 8 décembre courant, prouve-t-il le droit d'être inscrit sur la liste électorale de cette année, lorsque ce droit dépend du fait du partage allégué?

Des pièces produites devant la Cour royale après la clôture des listes, et sur lesquelles le préfet n'a pas eu à statuer, justifieraient-elles une inscription qui sans ces pièces ne pouvait être admise?

M^e Marin-Jouaust, avocat du tiers intervenant, prend la parole en ces termes:

«Messieurs, depuis la loi du 2 juillet 1828, plusieurs citoyens indûment privés, croyaient-ils, de leurs droits électoraux, par des arrêtés administratifs, ont déféré à votre juridiction supérieure les décisions dont ils avaient à se plaindre, et ils ont obtenu de vous la justice qu'ils en attendaient. La cause actuelle offre d'autres circonstances.»

«Le sieur Leray, négociant à Nantes, électeur, auteur de l'appel ou du pourvoi dont vous êtes saisis, a réclamé de l'autorité administrative compétente, non plus sa propre inscription (ses droits étaient reconnus), mais la radiation d'un citoyen qu'il croit avoir été inscrit sans droit sur la liste électorale de la Loire-Inférieure. Sa réclamation n'a pas été entièrement accueillie: un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure la rejette en partie. Il se croit fondé à contester cette décision, et, aux termes de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, il a porté son action devant vous, par acte du 19 décembre 1828, notifié le même jour.»

«Cette position du sieur Leray, ce rôle nouveau qu'il remplit devant vous, doivent-ils jeter quelque défaveur sur sa demande? Je ne puis le craindre, Messieurs; votre impartialité ne permet aucun doute à cet égard. Il y a plus, et votre patriotisme éclairé m'en donne l'assurance, si la réclamation du sieur Leray est fondée, vous applaudirez intérieurement à son courage, à son zèle pour l'observation de la loi. C'est, en effet, l'acte d'un bon citoyen que de se charger, sans aucune vue d'intérêt personnel, d'une réclamation d'utilité générale; de prendre en mains la cause de tous, sans égard aux embarras, aux désagrémens même qu'une pareille démarche pourra causer. La loi provoque cette intervention individuelle dans l'intérêt commun; mais tous n'ont pas la force de répondre à son appel, et des éloges doivent accueillir celui que cette mission n'a point effrayé.»

«Vainement, Messieurs, quelques Français rétifs à la raison, comme ils sont sourds à la lettre et à l'esprit de notre droit constitutionnel, s'indignent de cette intervention des tiers. De toutes les innovations heureuses que la loi du 2 juillet 1828 a apportées à notre droit électoral, cette intervention sera, sans doute, la plus féconde en utiles résultats: c'est celle que la France a le plus favorablement accueillie...»

Ici M. Duplessis de Grénédan, président, et membre de la chambre des députés, interrompt l'avocat en lui disant: «Vous n'êtes pas chargé de défendre la loi.»

M^e Marin-Jouaust: Comme je réponds à un mémoire de M. le préfet de Nantes, qui témoigne la crainte que l'intervention des tiers ne vienne justifier le reproche qu'on a fait à la loi d'établir une sorte d'inquisition sur la situation intérieure des familles, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de démontrer que la loi ne méritait pas ce reproche.

«Une disposition parallèle de notre droit public, reprend l'avocat, appelait cette addition aux lois électorales. Dans la chambre élective, en effet, les élus n'étaient défi-

nitivement constitués en représentation nationale qu'après vérification faite entre eux de la validité de leurs pouvoirs: dans les collèges électoraux, les électeurs aussi ne devaient être définitivement constitués en corps votant qu'après vérification mutuelle de leurs titres. La publication des listes et le contrôle des tiers assure d'une manière facile cette vérification. La loi du 2 juillet donne à la France cette garantie, et quand des citoyens l'invoquent, il y aurait mauvaise grâce à taxer les investigations auxquelles ils se livrent en conséquence de cette loi, d'entraves apportées à la jouissance du droit électoral. Il n'est pas à craindre, comme l'annonce M. le préfet de Nantes dans son Mémoire au procureur-général, qu'elles justifient le reproche souvent fait à la loi du 2 juillet par ses adversaires (M. le préfet n'est pas sans doute du nombre d'établir une espèce d'inquisition sur la situation intérieure des familles.)

«Non, Messieurs, ces investigations sont louables; qui veut s'y soustraire craint sans doute le grand jour; la bonne foi n'a rien à en redouter.»

«Le droit du sieur Leray établi, son intervention justement appréciée, voici, messieurs, quels sont les faits qui l'ont motivée:»

«Sur la liste électorale publiée à Nantes pour 1824, le sieur de Goyon (Benjamin-Joseph-Marie) figurait pour une cote d'impôts de 601 fr. 99 c.; ce pouvait être alors son droit. Délégation notariée de sa mère, en date du 8 septembre 1821; elle délègue à son fils toutes ses cotes d'impositions foncières, et les extraits qu'elle produit justifient un cens foncier de 601 fr. Mais il paraît aujourd'hui que, depuis le décès du père, la mère jouissait de tout, et qu'elle avait délégué des impôts qui ne lui étaient pas personnels. M^{me} de Goyon décède le 13 janvier 1827, et laisse trois héritiers dont chacun, pour un tiers de la succession, ne pouvait payer que 200 fr. d'impôts.»

«Une nouvelle liste électorale est affichée à Nantes, et close le 30 septembre 1827. Le sieur de Goyon y figure toujours comme délégataire de sa mère pour 601 fr. C'était sans droit, attendu le décès. Point de partage à cette époque; il n'en est pas même allégué.»

«Mais c'était sous l'administration Villèle et Corbière, et l'intervention des tiers n'était point admise. Le sieur de Goyon resta sur la liste, sans droit, put voter sans droit. La France, à cette époque, en voyait tant d'autres exemples!»

«L'administration passa dans d'autres mains. Les abus frappèrent tous les esprits; la loi du 2 juillet fut proposée, adoptée, promulguée aux applaudissemens de tous. Plus de fraudes, c'était le cri qui s'élevait de toutes parts.»

«Une nouvelle liste, cette fois permanente, dut être confectionnée; les opérations prescrites aux assemblées cantonales en devaient fournir les élémens avec les listes antérieures. Sur la liste de 1827 le sieur de Goyon figurait pour 601 fr.; il devait être maintenu jusqu'à connaissance de droit perdu. Le préfet est induit en erreur par l'assemblée cantonale d'Aigrefeuille, qui ne fait connaître ni décès ni mutation; des certificats de Notre-Dame et Saint-Jean-du-Mont entretiennent cette erreur. Il est à remarquer cependant que le percepteur de Saint-Jean-du-Mont indique une mutation; l'impôt de cette commune est porté depuis plus d'un an, assure-t-il, sous le nom de B. J. marquis de Goyon, et le maire certifie. Le préfet maintient donc, et élève la cote à 611 fr., mais toujours à titre de délégation.»

«Le sieur de Goyon, ses parens, ses amis, tous se taisent; mais le sieur Leray, étranger au sieur de Goyon, qui seulement connaît le décès de la mère, dresse une réclamation en forme et la notifie à l'intéressé. Il produit à l'appui les certificats négatifs d'Aigrefeuille, de Vieille-Vigne, de Saint-Jean-du-Mont, portant 60 fr. 90 c. seulement, sous le nom du sieur de Goyon. Les impôts invoqués sur la liste, et s'élevant à 550 fr. 98 c., sont au nom de la mère, dont l'acte de décès est joint aux pièces. Les preuves sont irrécusables; mais le préfet doit attendre pendant dix jours les productions en défense des parties intéressées.»

«Quelles pourront être ces productions? Prouvera-t-on le non décès de la mère? Prouvera-t-on que le tiers des impôts payé par sa succession atteint 300 fr.? Mais c'est impossible; car le tiers de 611 est de 203.»

«Cependant, le 8 décembre 1828 M^{lle} Alexandrine de Goyon, sœur de l'inscrit et se disant son mandataire général, présente en réponse un mémoire et sept pièces justificatives dont trois extraits déjà connus et quatre certificats mentionnent un partage inégal, pièces qu'elle montre bien pour un moment et confidentiellement au préfet, mais qu'elle ne veut pas produire.»

«Sur cette communication confidentielle, le préfet rend un arrêté en date du 9 décembre 1828, par lequel, sans prendre en considération un partage non produit, mais y suppléant par les attestations produites de parens, amis, et de trois maires, dont l'un parent de l'inscrit, il décide qu'il n'y a pas lieu d'extraire le sieur de Goyon de la liste, mais seulement de réduire son cens à 328 fr.; impôt qu'il paierait si le partage allégué était réel.»

«Le sieur Leray croit avoir à se plaindre de cet arrêté, et, par acte du 19 décembre, dans les délais de la loi, il se pourvoit devant vous contre la décision du préfet de la Loire-Inférieure.»

Après l'exposé de ces faits, l'avocat, entrant dans la discussion, s'attache à démontrer qu'il ne résulte pas des pièces produites de part ou d'autre, que le sieur de Goyon eût, avant la réclamation du sieur Leray, le droit d'être maintenu sur la liste électorale de la Loire-Inférieure, soit comme délégataire de sa mère pour un cens fixé à 611 fr., soit de son chef pour un cens atteignant au moins 300 fr.

Les moyens qu'il a développés avec beaucoup de force et de réserve, se trouvent résumés dans les conclusions suivantes, prises au nom du tiers-réclamant:

«Attendu, en fait, que le sieur Goyon, qui ne peut plus être délégataire de sa mère, décédée le 13 janvier 1827, ne prouve pas qu'il payât de son chef le cens électoral avant le 30 novembre 1828;

«Qu'il ne prouve pas, au moyen des seules pièces admissibles en pareil cas, que la succession à laquelle il a droit pour un

... jans, Att. à cette époque, chargée d'un impôt tel que son tiers dans cet impôt atteignit le cens électoral;

Que, dans cet état, son nom avait été indûment porté sur cette liste, et qu'il en devait être rayé sur la réclamation du sieur Leray;

Attendu que le partage inégal invoqué pour le sieur de Goyon n'est pas légalement prouvé;

Que si l'acte sous seing-privé, constatant ce partage, communiqué confidentiellement au préfet, et qu'il n'a pu viser, eût été produit légalement, il n'aurait eu date, pour l'administration comme pour le sieur Leray, que du 9 décembre, jour où il en a été question pour la première fois, et qu'il n'établirait point alors pour le sieur de Goyon la preuve de droits antérieurs au 30 novembre, résultant de ce partage;

Attendu que l'acte de partage n'ayant point été pris en considération par le préfet de la Loire-Inférieure, qui ne s'est décidé que par des attestations sur l'existence du partage, il y a lieu d'examiner la force probante de ces attestations;

Attendu, en droit, que la preuve testimoniale ne peut être admise pour constater un partage dont l'objet dépasse la valeur de 150 fr., et que des certificats émanés de personnes sans autorité pour constater certains faits ne sont autre chose que des déclarations de témoins;

Attendu, en fait, que ces témoignages sont contredits par les pièces du procès;

Il plaise à la Cour, réformant l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, ordonner que le nom du sieur de Goyon, B, J., sera extrait de la liste électorale du 2^e arrondissement.

« Messieurs, dit M^e Marin-Jouaust en terminant, que l'exclusion du sieur de Goyon soit pour lui une chose pénible, je le reconnais, s'il a réellement des droits.

« Quant à l'existence de ces droits, comme homme privé, et après les communications qui m'ont été faites, je penche à croire qu'en tirant ses affaires au clair, le sieur de Goyon établira, pour l'avenir, la preuve qu'il n'a point encore faite. Mais de pareilles présomptions ne suffisent point aux magistrats.

« Le sieur Leray se refuse à les admettre, et il faut le dire, Messieurs, les fraudes de 1827 légitiment les soupçons de 1828. Il est constant pour le sieur Leray que la dernière inscription du sieur de Goyon était illégale; et que celle de 1824, celle de 1821, pouvaient l'être également, au moins quant à la quotité de l'impôt attribué; enfin l'inscription de 1828 doit lui être suspecte.

« Si par votre arrêt, le sieur de Goyon perd un droit qu'il avait réellement, à lui seul il devra s'en prendre; d'autres que lui ont dû la privation de ce droit au défaut de justifications. Il ne concourra pas cette fois à la nomination du député. L'élus de Pont-Rousseau sera peut-être autre qu'il le désire; mais qu'il se rassure, cet élu sera fidèle au Roi; car ceux qui l'auront désigné sont tous fidèles aux institutions constitutionnelles, en tête desquelles se trouve le Roi.

Après cette plaidoirie, M^e Lesbaupin, avocat du sieur de Goyon, a demandé un délai de huit jours afin de réunir des pièces qui démontreront, espère-t-il, que son client, sans invoquer un partage inégal, paie comme héritier par tiers des successions de ses père et mère, un impôt qui atteint le cens électoral.

La Cour a prononcé le renvoi à l'audience du 8 janvier.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE LHORME. — Audience du 29 décembre.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — Demande en radiation d'un électeur, formée par un tiers.

La contribution d'une porte cochère servant à l'usage commun, doit-elle être attribuée, pour le cens électoral, seulement au propriétaire de la maison, ou divisée entre le propriétaire et le locataire? (Résolu dans le premier sens.)

Le délai du 30 novembre, fixé par la loi du 2 juillet 1828 à celui qui réclame contre la liste, est-il applicable au défendeur à la réclamation? (Rés. nég.)

Toutefois cette production de pièces après le 30 novembre, peut-elle lui servir pour une extension de droits? (Rés. nég.)

Les circonstances de la cause sont suffisamment expliquées dans l'arrêt rendu sur le rapport de M. le conseiller Sauvage et les conclusions de M. Goupil de Méfelin, avocat-général. En voici le texte :

Considérant, sur la première question, que de la combinaison des art. 12 et 15 de la loi du 4 frimaire an VII, il résulte que la législation a établi deux classes de portes et fenêtres assujéties à l'impôt, savoir celle des locaux exclusivement occupés par chaque locataire particulier d'une maison, et celle des locaux communs à l'usage de tous les locataires;

Considérant que les propriétaires passibles de l'impôt à l'égard du gouvernement, ont un recours contre chacun de leurs locataires pour l'impôt des portes et fenêtres des locaux que chacun d'eux occupe exclusivement, mais qu'ils n'en ont point pour l'impôt des portes et fenêtres des locaux servant à l'usage commun de leurs locataires;

Considérant que le législateur l'a ainsi formellement ordonné par l'art. 55 de la loi du 4 frimaire an VII, pour éviter une foule de contestations qui se seraient élevées entre les propriétaires et les locataires, et entre les locataires entre eux pour fixer quelle quotité chaque locataire devrait payer pour sa part contributive des portes et fenêtres des locaux étant à l'usage commun de tous;

Considérant que l'impôt de la porte cochère de la maison louée au sieur Roucamps et au sieur de Boislaunay, étant d'un usage commun entre eux, est en entier à la charge de M. l'abbé Boulard, propriétaire; d'où il suit que l'impôt de cette porte cochère ne peut être compté pour moitié au sieur de Boislaunay pour son cens électoral, et que les 3 fr. 70 c. formant cette moitié, doivent être retranchés du cens électoral payé par ledit sieur de Boislaunay;

Considérant, sur la deuxième question, que le sieur Buhot est demandeur en radiation du nom du sieur de Boislaunay sur la liste des électeurs comme payant environ 4 fr. moins que les 300 francs d'imposition qui forment le cens électoral; que sa réclamation est du 28 novembre dernier; que le sieur de Boislaunay, sur sa défense à cette action, a, le 4 décembre, produit des pièces qui

établissent, qu'outre les impositions énoncées dans la liste, il paye en la commune de Christot 71 fr. 17 c. de contributions foncières qu'il avait cru inutile de produire, puisqu'il se trouvait placé sur la liste des électeurs;

Considérant que le sieur Buhot prétend que le sieur de Boislaunay n'était pas recevable à faire cette production, et était déchu du droit de faire aucune production après le délai du 30 novembre d'où il conclut qu'il ne peut se prévaloir des impositions qu'il paye à Christot pour être maintenu sur la liste;

Considérant que cette fin de non recevoir ne peut être accueillie; qu'en effet, la loi du 2 juillet 1828 fixe le délai du 30 novembre pour celui qui réclame contre la liste, mais que ce délai n'est point applicable au défendeur à la réclamation, et que cela est conforme au droit commun et à la justice;

On peut bien exiger du demandeur qui veut priver un citoyen de la chose ou du droit qu'il possède, qu'il forme sa demande et produise ses titres dans un délai déterminé; mais on ne peut exiger du défendeur qu'il produise les pièces répulsives de la demande qui lui est faite sans lui accorder un délai pour présenter sa défense et les pièces à l'appui, *quia temporalia sunt ad agenda perpetua sunt ad excipiendum*;

Considérant qu'il résulte de la loi du 2 juillet 1828 que le délai du 30 novembre est imparté à celui-là seul qui réclame contre la liste, mais non pas à celui qui, loin de former aucune réclamation, en demande le maintien;

Considérant que, d'après cette loi, celui qui n'est pas porté sur la liste, faute d'avoir justifié qu'il paie le cens électoral, ne peut pas, après le 30 novembre, produire de nouvelles pièces pour s'y faire porter, parce que, dans ce cas, il est demandeur en rectification de la liste, et qu'il attaque cette liste; mais que celui qui est défendeur à l'action qu'on lui intente pour le faire éliminer de la liste, peut fournir de nouvelles pièces après le 30 novembre, pour repousser cette action; que dès-lors le sieur de Boislaunay peut se prévaloir de ses impositions à Christot pour se faire maintenir sur la liste sur laquelle il est placé; mais qu'il ne pourrait se servir des pièces qu'il produit pour obtenir aucun droit ou avantage plus grand que celui qui lui est accordé par la liste;

Considérant qu'il est justifié par actes authentiques que le sieur de Boislaunay paie 71 fr. 17 c. d'impositions foncières en la commune de Christot, à partir du 26 septembre 1827; que dès-lors il est constant qu'il paie plus de 300 fr. d'impositions directes; d'où il suit qu'il doit être maintenu sur la liste;

Par ces motifs, la Cour admet la réclamation de Buhot, tendante à faire retrancher du cens électoral de Boislaunay la somme de 3 fr. 70 c. pour contribution de la porte cochère commune de la maison qu'il habite; ordonne que ladite somme sera distraite dudit cens électoral; au surplus, dit à tort la fin de non recevoir opposée par Buhot contre la prétention faite par Boislaunay le 4 de ce mois, à l'effet par celui-ci de se prévaloir de la somme de 71 fr. 17 c., montant de sa contribution foncière en la commune de Christot, pour être maintenu sur la liste; ordonne que cette somme lui sera comptée pour lui assurer le titre électoral qui lui a été attribué par la liste attaquée; ordonne en conséquence qu'il sera maintenu sur ladite liste, à l'effet seulement de lui conserver les droits qu'elle lui assure, et sans que lesdits droits puissent recevoir aucune extension, compense les dépens entre les parties.

Il résulte de cet arrêt qu'aux dernières élections, M. de Boislaunay a voté sans être électeur, puisque ce n'est qu'au moyen d'impôts acquis au mois de septembre 1827, qu'il réunit le cens voulu par la loi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 5 janvier.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Paroles remarquables de M. le président.

MM. Daniel Roger et Mauge Broval, jurés désignés par le sort pour siéger pendant cette session, ont seuls manqué à l'appel; mais ils ont fait parvenir des certificats de maladie, et la Cour, sur les conclusions de M. Bayeux, avocat-général, a ordonné qu'ils seraient excusés temporairement.

La première cause appelée est celle du nommé Anaufay, Polonais, accusé de vol commis la nuit. Le jury ayant écarté la circonstance aggravante, Anaufay a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

M. Girod de l'Ain, président, en terminant son résumé dans cette affaire, s'est exprimé en ces termes :

« Cet exposé, Messieurs les jurés, est tout ce que nous croyons devoir vous soumettre dans l'état actuel de nos lois : il ne nous appartient pas, dans l'ordre de nos devoirs, de vous dire : La doctrine plaidée par l'avocat est fautive ou vraie. C'est à vous seuls à l'apprécier à l'aide de vos lumières, et nous nous en rapportons à vous sur les réponses à faire, après un examen réfléchi, aux questions que la Cour me charge de vous soumettre. »

Ces paroles d'un honorable magistrat, qui depuis bientôt neuf ans avait été éloigné des fonctions qu'il remplit en ce moment, rappellent avec une énergique simplicité quels sont les devoirs austères des présidents des Cours d'assises, et confirment cette vérité de principe, que les présidents, placés entre l'accusation et la défense, ne peuvent, sans faire abus de leur pouvoir discrétionnaire, émettre leur opinion personnelle sur les débats dont ils ne sont pas juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARTHENAY.

Prévention de blessures volontaires. — Apposition de pincées brûlantes sur l'épaule d'un homme qui avait vendu sa peau à un autre.

Voici les circonstances vraiment bizarres de cette cause : Le 2 novembre dernier, Bonnin entra vers le soir dans le cabaret de la veuve Russeil, à Saint-Pardoux; il y trouva Masteau et plusieurs autres qui buvaient ensemble.

Bonnin était gai, sans avoir trop de vin; Masteau se trouvait dans le même état. Ils se plaisaient à se taqueter, lorsque Bonnin, en riant, proposa à Masteau de lui acheter sa peau. Étonné de cette proposition, celui-ci refusa d'abord; puis il dit à Bonnin : *Vends-moi ta tienne, toi ? — Oh! répliqua Bonnin, je ne puis en disposer; la mienne est vendue, et c'est pour la remplacer que j'en veux acheter une autre.* Masteau, après avoir un peu réfléchi, se

décida à vendre la sienne; il en demanda 8000 fr. Bonnin le prit au mot; Masteau mit cependant la condition que la somme promise ne serait payable qu'après sa mort, et quand il aurait fait livraison.

Ces conventions arrêtées, Bonnin dit à Masteau : « Ecoute, je veux bien payer ta peau le prix convenu; mais, pour être certain que tu ne m'en livreras pas une autre, je veux la marquer. — A cela ne tienne, répondit Masteau; marque-la. »

Bonnin, toujours en plaisantant, mit les pincées au feu, persuadé que Masteau refuserait et demanderait grâce à l'instant où il voudrait lui appliquer une marque. Mais Masteau, qui ne manque point de courage, se déshabilla et lui présenta son épaule. Bonnin le voyant décidé recula devant le mal qu'il pouvait lui faire, et bien que les pincées fussent rouges, il dit à Masteau : *Elles ne sont pas assez chaudes, je vais les remettre au feu.*

Le vendeur, qui avait repris ses habits, défia de nouveau l'acheteur; il se déshabilla pour la seconde fois et demanda à être marqué; Bonnin dit alors à ceux qui étaient présents : *Puisqu'il le veut, il faut lui en faire têter un peu,* il prit les pincées et les lui appliqua légèrement sur l'épaule droite. Masteau ne fit qu'un faible mouvement à l'instant de l'apposition des pincées, et sortit presque aussitôt. On le croyait parti, lorsqu'il rentra et se coucha à côté d'un homme ivre.

Cependant le mal commença à se faire sentir : Masteau, qui souffrait, appela l'un de ses camarades, et lui dit : « Sais-tu que ce b... de Bonnin m'a fait grand mal; je veux le faire assigner. — Y songes-tu, lui répliqua son camarade; vous avez fait un marché, tu dois l'exécuter » ou du moins ne pas t'en plaindre; lève-toi et allons-nous-en. » Masteau se leva, et ils partirent.

Quelle légère que fut la blessure, une irritation assez forte se manifesta dans la nuit, et Masteau, poussé par la douleur et un peu excité par des tiers, alla bientôt porter plainte au procureur du Roi.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Audebert, défenseur du prévenu, et attendu les circonstances atténuantes, a condamné Bonnin à 100 fr. d'amende et aux dépens, par application des art. 311 et 463 du Code pénal.

Ce jugement a été rendu en présence d'un nombreux auditoire accouru pour assister aux débats de cette singulière affaire. L'audition des témoins a causé quelquefois des mouvements d'hilarité dont le Tribunal lui-même a eu peine à se défendre. Bonnin, qui n'avait pas pensé qu'une plaisanterie pût le conduire si loin, avait cessé de rire; triste et rêveur, il paraissait jurer du fond de l'âme, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale et le barreau de Montpellier viennent de faire une grande perte dans la personne de M. le conseiller Buges. Attaché de bonne heure au barreau, il fournit une longue et brillante carrière. Quand l'âge ne lui permit plus de suffire à sa nombreuse clientèle, l'ordre entier des avocats sollicita et obtint pour lui de la confiance royale une place de conseiller en la Cour, et la Cour s'enrichit des trésors de sa science profonde et de son expérience consommée.

— Depuis deux ou trois jours il n'est bruit dans la ville de Besançon, que de la mésaventure d'un procureur du Roi d'une sous-préfecture de ce département, qui a été arrêté sur la ligne des douanes par des préposés, lesquels ont trouvé dans sa voiture un grand nombre d'objets de contrebande, tels que des montres, cachets et tabatières à musique. Conduit à la prison du lieu où il remplissait les fonctions du ministère public, ce magistrat a été mis le lendemain en liberté sous caution. On dit qu'il s'est rendu aussitôt à Paris pour obtenir de Mgr le garde-des-sceaux qu'il veuille bien accepter sa démission, afin de pouvoir ensuite transiger avec l'administration des douanes, et éviter, s'il est possible, des poursuites correctionnelles.

— Le samedi 20 décembre, M. le sous-préfet de Parthenay reçut de la préfecture un travail qui avait été fait par M. Chesnay, vérificateur des poids et mesurés dans son arrondissement. M. le préfet n'avait pas trouvé ce travail conforme à ses instructions; il le renvoyait à son auteur pour qu'il le refît. Aussitôt après cette réception, M. le sous-préfet envoya M. Dardillac, qui est en même temps adjoint au maire et commis à la sous-préfecture, pour engager Chesnay à se rendre à la sous-préfecture; mais M. Dardillac dépassant ses ordres, fit, au domicile de Chesnay, la critique la plus amère et la plus insultante de son travail; il alla jusqu'à lui dire que, puisqu'il était incapable de remplir ses fonctions, il fallait qu'il y renoncât, et que s'il ne le faisait pas, on saurait bien le faire destituer.

Chesnay est un ancien militaire qui a servi avec honneur. Il n'a d'autre ressource que sa place pour faire vivre sa famille et aider à l'existence de son beau-père et de sa belle-mère. Frappé de menaces et des injures qu'on venait de lui adresser, il se rendit en tremblant auprès du sous-préfet, et, tout préoccupé d'une disgrâce qu'il regardait comme certaine, il lui raconta ce qui venait de se passer. M. le sous-préfet se hâta de le rassurer. Après lui avoir fait remarquer les vices de son travail, il ajouta : « Si vous êtes embarrassé, descendez dans le bureau, les employés vous guideront. »

Malheureusement Chesnay y alla; là M. Dardillac renouvela contre lui ses menaces. Chesnay ne put les entendre sans être profondément affecté. Hors de lui, la tête perdue, se croyant destitué, ne voyant plus que le tableau de l'affreuse misère à laquelle lui et sa famille vont être réduits, il conçoit à l'instant le projet de se détruire sous les yeux de celui qu'il ne connaît plus que comme son persécuteur. Il sort, et sans perdre un moment, il achète un pistolet, le charge, retourne à la sous-préfecture, s'avance vers son ennemi, et, le lui montrant, il allait se brûler la cervelle, lorsque M. Dardillac, détournant sa main, lui en-

leva son pistolet, qui, dit-on, n'était point armé. Chesnay, désarmé, prit alors un couteau et s'en porta plusieurs coups dans la poitrine; mais ceux qui l'entouraient l'arrêtaient dans son funeste dessein; il en fut quitte pour quelques blessures légères.

Cependant M. Dardillac, nanti du pistolet, persuadé que le coup lui était destiné, et que la tentative de Chesnay n'avait manqué que par un événement indépendant de sa volonté, se rendit au parquet et dénonça le malheureux Chesnay, qui a été arrêté. Des témoins ont déjà été entendus.

PARIS, 5 JANVIER.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, a prononcé, dans son audience de neuf heures, sur la validité d'un désistement conditionnel et restrictif de l'appel d'un jugement rendu en matière de question d'état. Voici dans quelles circonstances :

Par ordonnance royale du 18 juin 1817, insérée au Bulletin des lois, MM. Dazemar de Cazeville, vicomte d'Héran, et consorts, ont obtenu l'autorisation de reprendre le nom d'Adhémar, comme descendants de l'ancienne famille de ce nom.

Deux membres de cette famille, MM. le comte d'Adhémar de Cransac, chef d'escadron en retraite, et le comte Maurice d'Adhémar, maréchal-de-camp, soutinrent que l'on avait surpris cette ordonnance à Sa Majesté Louis XVIII, par des moyens obreptices et subreptices, se pourvurent devant le Conseil d'état pour la faire révoquer, et Sa Majesté, par une ordonnance nouvelle du 2 juin 1819, a révoqué celle du 18 juin 1817.

Les parties ayant été renvoyées devant les Tribunaux ordinaires, MM. les comtes d'Adhémar ont complètement obtenu gain de cause. Un jugement de la première chambre du Tribunal de la Seine, du 26 juillet 1826, a débouté MM. Dazemar de leur demande en changement de nom.

L'affaire se présentait aujourd'hui sur l'appel interjeté par un seul des défendeurs originaires, M. A. F. L. Dazemar. Sa cause était confiée à M^e Lévêque, et celle de MM. d'Adhémar à M^e Bonnet. Cependant un désistement avait été donné et présenté par le client de M. Lévêque. M^e Bonnet l'a repoussé comme accompagné de restrictions et de réserves prohibées par les lois, et qui n'auraient, d'ailleurs, d'autre résultat que d'éterniser l'affaire, et d'annuler l'effet de l'ordonnance royale du 2 juin 1819, révocative de l'ordonnance de 1817.

La Cour, adoptant ce système, et sans avoir égard au désistement donné par la partie de M^e Lévêque, a confirmé la sentence sur les moyens du fond.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des procès de M. Roux, qui, au lieu de borner son ambition à exceller dans la papillote et le faux toupet, a voulu trancher du capitaliste, et s'est vu, en définitif, accusé d'usure par une foule d'individus avec lesquels il avait fait ce qu'il appelle des affaires. *Faites des perruques*, M. Roux, aurait dû lui dire un ami sincère et bien avisé ! M. Roux n'aurait pas été condamné à 7000 fr. d'amende. La condamnation a dû paraître forte à un homme comme notre perruquier, ce capitaliste, qui ne parle jamais de son argent sans dire *mon pauvre argent*. Aussi a-t-il interjeté appel du jugement qui lui arrachait si notable portion de l'objet de sa plus tendre affection. Son appel n'a pas été tout-à-fait sans résultat pour lui; car, sur la plaidoirie de M^e Renaud-Lebon, que, sur sa demande, M. le président lui avait nommé d'office pour défenseur, la Cour a réduit l'amende à 6000 fr.

— Les journaux d'Ecosse et d'Angleterre continuent de publier des détails aussi atroces que singuliers sur le procès de William Burke (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 2 janvier). On a reconnu que, dans le cours d'une seule année, ce misérable et ses associés ont vendu à des chirurgiens d'Edimbourg, trente-cinq à trente-six cadavres, et l'on a tout lieu de croire que ces corps n'ont pas été exhumés par eux de différents cimetières, mais que ce sont des personnes vivantes qu'ils ont étouffées pour faire de leurs restes encore palpitants un exécrable trafic. Depuis le jugement de la haute Cour de justice (*high Court of judiciary*), une perquisition plus exacte dans le faubourg de West-Port, où il demeurait avec Hélène Mac-Dougal, sa concubine, a procuré une affreuse découverte : une collection considérable de vieux souliers et de vieilles bottes a été trouvée dans une cachette qui avait, jusqu'alors, échappé à toutes les recherches. Il est plus que probable que ces débris de chaussures et d'autres haillons dont Burke n'a pu expliquer l'origine, proviennent des victimes que ces misérables immolaient à leur sordide cupidité.

Le célèbre Walter Scott a visité la chambre où Burke commettait ses attentats. Il a déclaré que jamais dans ses conceptions romantiques il n'aurait pu imaginer d'aussi incroyables forfaits, quoique le chapitre de la *Caverne des brigands*, dans l'ancien roman intitulé : *Roderick comte Fathom*, présente quelque analogie.

Hare et sa femme, qui ont paru comme témoins du roi dans le procès de Burke, n'ont pas été interrogés, à dessein, sur les crimes qui les concernent particulièrement, afin qu'ils puissent être soumis à leur tour, à une instruction judiciaire.

Un événement plus récent fera connaître jusqu'où va la fureur des *resurrection-men* ou voleurs de cadavres. Le cimetière du village de Meryon, dans un des comtés les plus reculés de l'Angleterre, se trouve, par sa situation isolée plus exposé que tout autre à leurs déprédations. Il n'est presque pas d'exemple qu'un corps y reste enterré plus de trois jours. Une fille étant morte, ses quatre frères, pour empêcher que sa sépulture ne fût violée, résolurent de passer plusieurs nuits sur son tombeau; ils s'armèrent de fusils de chasse et d'espingoles; la précaution n'était pas inutile, car au milieu de la nuit les murs du cimetière

furent escaladés par une bande de malfaiteurs; un seul coup de fusil les mit en fuite; mais le lendemain ils revinrent plus nombreux, et firent pleuvoir une grêle de pierres sur les villageois que l'amour fraternel faisait veiller à la garde d'un précieux dépôt. Les frères ont riposté par une vive fusillade; trois des brigands ont été grièvement blessés, et sont restés sur le champ de bataille. Les nuits suivantes, pour empêcher que les *resurrection-men* ne cherchassent à prendre leur revanche, le cimetière a été gardé par un détachement de constables.

Il n'est pas inutile de faire observer que ce sont ces fréquentes disparitions de corps fraîchement enterrés qui, dans plusieurs contrées du nord, ont accrédité la fable des *vampires*.

— Deux jeunes avocats qui débutaient aujourd'hui à l'audience solennelle (MM^{rs} Decourdemanche et Sulpicy), se sont présentés, selon l'usage, chez M. le premier président Séguier, et ont réclamé sa bienveillance. Ce magistrat a cru d'abord qu'ils s'étaient partagés la défense d'une même cause; apprenant ensuite qu'ils étaient les deux adversaires, mais qu'ils avaient cru devoir se réunir dans cette visite de bienséance, ce magistrat leur a exprimé combien il était touché de cet acte de confraternité.

— M. Lenormand Decoulet nous écrit que son intention n'a jamais été d'annoncer que M. Billecoq fut attaché à l'établissement qu'il vient de fonder sous le titre de *Société de législation et d'études de droit*; qu'aucune proposition n'a été faite à cet égard à cet honorable avocat, et qu'on a seulement voulu dire que dans certains cas on pourrait recourir à ses lumières comme à celles des plus savans juristes de la capitale.

REQUÊTE

A MONSIEUR LE CHANCELIER DE FRANCE.

A sa grandeur Monseigneur le vicomte Dambray, chancelier de France, président de la Chambre des pairs.

Monseigneur,

Les sieurs Personneaux et Colomb, négocians, demeurant à Paris, rue Fossés-Montmartre, n° 8,

Ont l'honneur d'exposer à votre seigneurie que suivant deux jugemens rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, les dix-huit novembre et neuf décembre derniers, M. le vicomte Dubouchage, pair de France, a été condamné par toutes les voies de droit, même par corps, à leur payer la somme de huit mille cinq cent francs, montant d'une lettre de change de pareille somme, acceptée solidairement tant par lui que par la dame vicomtesse Lavallette Dubouchage, son épouse, ensemble les intérêts de ladite somme et aux dépens.

M. le vicomte Dubouchage mettant tout en œuvre pour paralyser l'effet des condamnations prononcées contre lui, les exposans n'ont d'autre moyen d'obtenir le recouvrement de leur créance que de recourir à votre justice.

La confiance que leur a inspirée leur débiteur par la haute dignité dont il est revêtu sera, ils n'en doutent pas, justifiée par la décision que portera votre seigneurie. Ils osent se flatter qu'elle prendra leur demande en considération, et les autorisera à exécuter contre M. le vicomte Dubouchage la contrainte par corps prononcée par les jugemens dont ils sont porteurs.

Ils ont l'honneur d'être avec le plus profond respect de votre seigneurie,

Monseigneur,

Les très humbles et très obéissans serviteurs,
J. PERSONNEAUX ET COLOMB.

Paris, 2 janvier 1829.

LIBRAIRIE.

THÉÂTRE

DE

M. EUGÈNE SCRIBE.

Cinquième et sixième Volumes.

Format in-8°, imprimés sur papier fin satiné.

Ces deux volumes contiennent :

LE MARIAGE DE RAISON, LE MÉDECIN DES DAMES, LA BELLE-MÈRE, LE CHARLATANISME, LES PREMIÈRES AMOURS, LE PARAIN, SIMPLE HISTOIRE ET RODOLPHE, comédies et vaudevilles. — **LA CHAMBRE A COUCHER, LE CONCERT A LA COUR, LA VIEILLE, LÉOCADIE, LA DAME BLANCHE, LE MAÇON ET LA NEIGE**, opéras comiques.

Cette belle édition du théâtre de l'un de nos plus spirituels auteurs, est la seule qui soit avouée et revue par lui, elle est enrichie de notes, préfaces, et des passages supprimés par la censure. Chaque volume contenant huit ou dix pièces, 450 pages environ, est du prix de 7 francs, et 8 fr. 50 cent., franc de port.

Vingt-cinq ou trente pièces de ce recueil ne pourront jamais paraître que dans cette édition, étant la propriété exclusive des éditeurs.

Cette publication est due aux soins des libraires AIMÉ ANDRÉ, quai Malaquais, n° 13, et BEZOU, boulevard St-Martin, n° 29.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MOREAU, AVOUÉ,

Rue de Grammont, n° 26.

Adjudication préparatoire, le 8 février 1829, heure de midi. en l'étude de M^e PUIS, notaire à Issy, près Paris, d'un **TERRAIN** et dépendances, situé à Issy, près Paris, grande rue, en deux lots qui pourront être réunis.

Ce Terrain est de forme carrée à usage de chantier et propre à bâtir, présentant une face sur la rue de 71 mètres 15 centimètres

(220 pieds), et contient en superficie 68 ares 38 centiares, (2 arpens.)

Le premier lot est mis à prix à la somme de 4000 fr.

Et le deuxième lot à la somme de 4750 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e MOREAU, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26,

2° A M^e LEFEBVRE D'AUMALE, avoué présent à la vente, rue du Harlay, n° 20;

3° Et à M^e PUIS, notaire à Issy, près Paris.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du cidevant châtelet de Paris, le mercredi 7 janvier 1829, heure de midi; consistant en commode, canapé, fauteuils en acajou, armoires en noyer, buffet, pendule, couverture, dix couchettes en bois peints, secrétaire en acajou, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 7 janvier 1829, consistant en établis de boucher, table en marbre, balance, commode, buffet en noyer, à dessus de marbre, vases en albâtre, toilette en acajou, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

GUÉRISON D'HYDROPIQUES.

Après avoir subi infructueusement trois ponctions, M. Marinnet, chef d'escadron et officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Argenteuil près Paris, a été guéri d'une hydrophisie ascite qui avait résisté à un traitement de célèbres médecins.

M. Duchaufour, médecin distingué de Lille, est aussi guéri d'une hydrophisie ascite pour laquelle il avait subi trois ponctions.

M^{me} Danniaux, sœur de M. Barrois, député, a également été guérie d'une hydrophisie ascite : cette dame habite présentement Saint-Germain-en-Laye.

M^{me} Georget, rue du Buisson Saint-Louis, n° 18, après avoir subi deux ponctions infructueusement, est aujourd'hui parfaitement rétablie.

M^{me} Dupont-Lecomte, de Bourges (Cher), a été arrachée des bras de la mort, après avoir subi cinq ponctions.

On trouve chez M. Meunier, chirurgien-consultant, de Guéret, rue des Bons-Enfants, n° 27, une notice contenant les noms et adresses des personnes entièrement abandonnées et guéries avant comme après la ponction, guéries également de maladies chroniques réputées incurables.

Chaque bouteille de suc de plantes coûte vingt-cinq francs.

Les lettres doivent être affranchies.

TRAITEMENT

DES MALADIES SECRÈTES.

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME.

Le rob végétal de M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, guérit radicalement et en peu de temps les *maladies secrètes* en détruisant leur principe sans le répercuter. Heureux fruit des progrès de la médecine moderne, ce traitement dépuratif remédie à tous les *accidents* et en est le meilleur spécifique.

« Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du docteur de saint-Gervais. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades, qui avaient inutilement employé les remèdes les plus généralement suivis, et en moins de deux mois tous ont été radicalement guéris. »

SARRAILLI, médecin à Paris.

NOTA. Consultations chez l'auteur, docteur-médecin de la Faculté de Paris, de dix heures à quatre heures, rue Aubry-de-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris, et visible le soir, de huit à dix heures, à la pharmacie, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 21.

AVIS IMPORTANT.

L'auteur n'a jamais fait un secret de ses préparations, et elles méritent d'autant plus de confiance qu'elles sont confectionnées sous ses yeux, par M. Royer, pharmacien, entrepositaire général, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Prix du rob, 12 fr. demi-bouteille, 6 fr. mixture. La brochure in-8° servant d'instruction très détaillée se délivre gratis.

Noms des pharmaciens dépositaires.

A Ajaccio, Courand; à Amiens, Cheron; à Angers, Guérineau; à Bayonne, Lebeuf; à Besançon, Desfosses; à Bordeaux, Lacotte; place Ste-Colombe, n° 34; à Bourbon-Vendée, Guyot; à Brest, Freslon, grande rue, n° 13; à Caen, Guérin; à Châlons-sur-Saône, Suchet; à Cherbourg, Godefroy; à Cambrai, Tordeux; à Dijon, Voituret; à Grenoble, Camin; au Havre, Guillou; à Lille, Marchand, rue de Paris, n° 89; à Lunéville, Delcominet; à Lyon, Vernet, place des Terreaux, n° 13; au Mans, Blin; à Marseille, Thumlin, rue de Rome, n° 46; à Metz, Dessertenne, rue du Palais; à Montpellier, le docteur Bories; à Nancy, Suard; à Nantes, Vidie; à Nîmes, Buisson-Jarras; à Orléans, Paque; à Perpignan, Fadié; à Poitiers, Chandort; au Prey, Joyeux; à Quimper, Fatou; à Rennes, Fleury; à Rouen, Beauclair, boulevard Cauchoise, n° 6; à Rochefort, Masseau; à Saumur, Touchet; à Saint-Etienne, Couturier; à Saint-Quentin, Leuret; à Sedan, Barbet; à Strasbourg, Scaffer, chirurgien, place Saint-Pierre-le-Jeune, n° 1; à Tarbes, Bourriot; à Toulon, Courmes, rue royale, n° 73; à Toulouse, Campagne, rue de Pharaon, n° 52; à Tours, Margueron; à Valenciennes, Milot.

Tous ces pharmaciens délivrent gratis une brochure sur les maladies secrètes, et une autre sur l'art de guérir les DARTRES, par le même docteur.

Les personnes éloignées des dépôts s'adresseront directement à Paris. Quant au paiement, on l'effectue en recevant l'envoi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 janvier 1829.

Humann, tailleur, rue Vivienne, n° 2. — (Juge-Commissaire, M. Burel; agent, M. Clerc Neveu, rue de la Feuillade, n° 2.)